

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES



Liberté Égalité Fraternité

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1° janvier 2021. Par exception, à compter du 1° juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1" janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.: 41018 2024							
Délivrée à Maître :				Au moment de la			
Avocat de M ^{me} / M.:				commission des			
•					faits la personne assistée est :		
Inscrit au Barreau de : MARSEILLE				assisted est.			
Dans l'affaire : Ministère public			☑Mineure (m)				
Parquet: Aide juridictionnelle: TOTALE PARTIELLE		: TOTALE PARTIELLE	☑Majeur	e (M)		
Décision BAJ du : N° B.A.J.:							
Tr barga							
N°		I. Nature de la mission – Affaires pénales¹		Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné			
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel							
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)			m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)				50		
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)			m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle ² (f)			m	20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)			m	38		
Procédures devant le tribunal correctionnel.							
Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs							
	Assistance d'un mineur dans		ant le procureur de la République et le juge des				
2-4	enfants (d)			m	5		
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle				3		
	judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de						
10-3	3 l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP				3		
	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif :						
3-3	 au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique au placement ou au maintien en détention provisoire (h) 			m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.			м	3		
2-2					4		
2-3					4		
5-1	17.0				12		
5-2	Juge d'instruction (r) (y)				12		
7-1			y compris la phase d'instruction (b) de la culpabilité ou de prononcé de la sanction	m	8		
7-2	Assistance d'un prévenu	(b) (y) (z)		m	8		
7-3	devant le juge des enfants	lors du jugement en audience	e unique (b) le la culpabilité ou pendant la période de mise à	m	11		
7-4		l'épreuve éducative (d)	a corpaonite do pendant la pendue de mise a	m	3		
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			> <	10		

^{1 «} M » = majeur, « m » = mineur